

Avenant du 31 mars 2014 à l'accord du 9 juillet 1992 relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Valenciennois et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cambrésis, d'une part

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires du présent accord considèrent que l'Industrie Française, en particulier la Métallurgie, nécessite une véritable mobilisation pour que, tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences et qualités propres et y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Elles rappellent l'importance du respect de la mixité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent également que le présent accord sur les rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) ne peut avoir pour conséquence d'interférer sur les négociations dans les entreprises.

Article 1 -

Le présent avenant a pour objet de déterminer, en application et dans le cadre de l'accord du 9 juillet 1992, les Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG) à partir de l'année 2014 dans les entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990.

Article 2 -

Le barème des Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG) est établi sur la base de 151,67 heures, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il figure en annexe du présent avenant et a pour objet exclusif d'apporter à l'ensemble des salariés des entreprises concernées la garantie de rémunérations minimales annuelles.

Le barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 3 –

Concernant l'assiette de calcul des RAHG, les parties signataires rappellent l'article 2 de l'accord du 9 juillet 1992 à savoir : « *Pour l'application de cette garantie annuelle, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant des cotisations en vertu de la législation sur la sécurité sociale à l'exception de celles correspondant :*

- *à des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole n'ayant pas eu explicitement pour but d'assurer le complément de rémunération prévue à l'article 7 de l'accord du 9 juillet 1992,*
- *à des remboursements de frais,*
- *aux contrats d'intéressement (ordonnance du 7 janvier 1958 modifiée),*
- *à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise telle que prévue par l'ordonnance du 17 août 1967 modifiée,*
- *à des majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres découlant de l'application de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis,*
- *aux majorations pour heures supplémentaires,*
- *à la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis. »*

Article 4 –

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à ce qu'aucun coefficient ne soit en dessous du SMIC pour l'année 2014. Si tel devait être le cas, suite à une revalorisation de ce dernier, une information sera automatiquement effectuée aux entreprises adhérentes afin de les alerter sur les éventuels coefficients concernés et de leur demander, au nom des parties signataires de veiller à revaloriser les coefficients concernés à hauteur du SMIC.

Article 5 –

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 6 -

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux secrétariats greffes des Conseils de Prud'hommes de Valenciennes et Cambrai conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent avenant auprès des services centraux du ministère du travail.

Fait à Valenciennes, le 31 mars 2014.

Pour l'UIMM Valenciennois

Pour l'UIMM Cambrésis

Pour la CGT/FO
Valenciennes

Pour la CGT/FO
Cambrai

Pour la CFDT Valenciennes / Cambrai

Pour la CFTC Valenciennes / Cambrai

Pour la CFE/CGC
Valenciennes

Pour la CFE/CGC
Cambrai

Pour la CGT
Valenciennes

Pour la CGT
Cambrai